

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
LE LUNDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2012**

*À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012, sous la présidence du maire, monsieur Francois Lagacé.*

*Sont aussi présents les conseillers suivants :*

*Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, monsieur Alphée Pelletier et monsieur Pascal Hudon.*

*Madame Carole Lévesque est absente.*

*Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.*

**181-10-2012**

**LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2012**

Après lecture du procès verbal de l'ouverture des soumissions pour la location de tracteur du 6 septembre 2012 et du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2012, les élus confirment que ces derniers sont conformes ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** les procès-verbaux de septembre 2012 soient acceptés tel que rédigés.

**182-10-2012**

**DÉPÔT PAR LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 AU 30 SEPTEMBRE 2012**

**183-10-2012**

**SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les installations septiques soient et, par la présente, sont autorisés, et ce, dès que le règlement sur les modalités de prise en charge de l'entretien desdits systèmes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière sera adopté;

**184-10-2012**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 307 SUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'installer, d'utiliser et de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ADOPTE** le règlement portant le n° 307.

**RÈGLEMENT N° 307**

**INSTALLATION, UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ,  
DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE**

**DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES  
ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-  
POCATIÈRE**

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2r.8), ci-après le «*Règlement*» ou le rendre conforme à ce *Règlement* ;

**ATTENDU QU'AUX** termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement* ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a par conséquent adoptée la résolution 183-10-2012 autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes ;

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées existantes, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

**Article 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Directeur** : Le Directeur de la Municipalité ou son représentant autorisé. (habituellement, inspecteur municipal)

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

**Occupant** : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Personne** : Une personne physique ou morale.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire** : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Service d'urbanisme** : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement*.

**Tiers qualifié** : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Municipalité** : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

**Article 4 PERMIS**

**4.1 Demande de permis**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 de ce *Règlement* et acquitter la somme de 10 \$ pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

**4.2 Condition d'obtention**

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement*.

**4.3 Contenu de la demande**

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

#### 4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

#### 4.5 Terminaison des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

#### 4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

#### 4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

### **Article 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

1. Doit installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant ;
2. Doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant ;
3. Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte ;
4. Doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
5. Doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

### **Article 6 PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

#### 6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

**6.2 Fréquence et nature des entretiens**

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

**6.3 Préavis**

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

**6.4 Accessibilité**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

**6.5 Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

**6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

**Article 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

**Article 8 TARIFICATION**

Un tarif de base sera tarifé au propriétaire à chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

**Article 9 INSPECTION**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Article 10 INFRACTIONS**

Commet une infraction toute personne qui :

1. Installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4 ;
2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis ;
3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ;
4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée ;
5. Contrevient à toute disposition du présent règlement.

**Article 11 CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS**

**11.1 Délivrance des constats d'infraction**

En vertu du *Code de procédure pénale*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**11.2 Pénalités**

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**11.3 Autre recours**

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

**Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

185-10-2012

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 308 – EMPRISES MUNICIPALES**

**AVIS DE MOTION** est, par la présente, donné par le conseiller Alphée Pelletier, à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance le règlement 308 relativement à l'aménagement des emprises municipales et des entrées privées.

**DEMANDE** est également faite, par la présente, de dispenser la lecture dudit règlement.

186-10-2012

**CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2010-2014 – COLLÈGE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil verse sa deuxième contribution financière à la campagne de financement du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière établit à 200 \$ par an pendant cinq (5) ans.

187-10-2012

**NOMINATION D'UN CONSEILLER RESPONSABLE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**DE NOMMER** le conseiller Alphée Pelletier comme responsable pour le schéma de couverture de risque.

188-10-2012

**APPUI À SERVICES KAM-AIDE INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission des Services Kam-Aide inc. est de contribuer au maintien à domicile des personnes vivant une incapacité physique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les Services Kam-Aide inc. œuvrent sur l'ensemble du territoire de la MRC du Kamouraska ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'occuper de plus grands locaux pour le maintien d'un service de qualité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière juge la mission des Services Kam-Aide inc. indispensable puisqu'issue d'un réel besoin dans notre milieu ;

**POUR TOUTES CES RAISONS,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY  
ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE APPUI** les Services Kam-Aide inc. dans leur projet d'installation d'une plate-forme élévatrice et l'adaptation d'une salle de bain au rez-de-chaussée dans leurs nouveaux locaux. La conseillère Martine Hudon se retire de la prise de décision étant directement impliquée dans ce dossier.

189-10-2012

**AUTORISATION D'ACHAT – GRATTE POUR LE CAMION MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a autorisé M. Colin Bard à s'informer sur les prix d'une gratte que l'on pourrait installer sur le camion municipal pour la saison hivernale ;

**CONSIDÉRANT** les différents prix recueillis, soit :

Remorque JPB inc. : 7,254.00 \$, avant taxes  
Groupe Dynaco : 6,300.00 \$, avant taxes

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON  
ET RÉSOLU QUE**

**QUE** le conseil autorise M. Colin Bard à procéder à l'achat d'une gratte chez Groupe Dynaco.

190-10-2012

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 289-B – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**AVIS DE MOTION** est, par la présente, donné par la conseillère Martine Hudon, à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance le règlement 289-B, modifiant le règlement n° 289 concernant les matières résiduelles.

**DEMANDE** est également faite, par la présente, de dispenser la lecture dudit règlement.

191-10-2012

**ANNÉE INTERNATIONALE DE LA COOPÉRATION – PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL « LE PLACOTEUX »**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ONU a désigné l'année 2012 « Année internationale des Coopératives » ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coopératives ont traversé, de façon honorable, la dernière crise financière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine de la coopération se déroulera du 14 au 20 octobre 2012 pour signaler la présence et les bienfaits de la formule coopérative sur notre environnement immédiat ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE** exprime, par le biais du journal « Le Placoteux », sa reconnaissance et félicite cet effort dans notre milieu, en réservant un espace publicitaire dans le cahier spéciale, soit 1/8 de page au coût de 125 \$.

192-10-2012

**SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA POCATIÈRE – ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE SPORT 2013**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE** consente à l'achat d'un véhicule utilitaire sport 2013 dans le cadre des manœuvres de sécurité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière, le tout conformément aux termes de l'entente intermunicipale.

L'achat effectué par la Ville sera remboursable sur une période de cinq ans. La municipalité aura la possibilité de rembourser le montant qui lui sera imputé en un paiement, sans intérêt.

Si la municipalité opte pour des versements annuels, un taux d'intérêt de 3% (taux de la marge de crédit de la Ville) sera facturé, sans frais d'administration.



193-10-2012

**RENCONTRE PHOTOGRAPHIQUE DU KAMOURASKA-TERRE D'ATTACHE (2013)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Rencontre photographique du Kamouraska est un évènement annuel, produit par le Centre d'art de Kamouraska, qui favorise le rayonnement et le développement de la photographie et qui se tiendra du 21 juin au 4 août 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le thème de la Rencontre photographique du Kamouraska 2013 touche le monde rural et qu'il y sera question de rangs, d'arrière pays, de paysage familiaux et de refuges réconfortants;

**CONSIDÉRANT QUE** huit expositions in situ « Nos villages se visitent » seront installées dans autant de municipalités et que le principe est de reproduire les visites de villages du passé et illustrer la diversité de notre territoire rural.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON  
ET RESOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière contribue à cet évènement du Centre d'art de Kamouraska en 2013 pour un montant de 500\$;

**QUE** la municipalité prévoit un montant de 200\$ pour organiser un lancement le 21 juin, à 17h, sous forme de 5 à 7, à la halte routière municipale (ce lancement sera fait simultanément avec les lancements des 7 autres municipalités);

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière puisse être le théâtre de prises de photos des photographes professionnels et semi-professionnels selon leurs thèmes, tout en mettant en valeur les atouts de la municipalité, comme son paysage panoramique sur les champs et le fleuve, son milieu agricole, ses rangs et ses villageois qui l'habitent;

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière reçoive une exposition à la halte routière municipale, située sur la Route 132, lieu d'arrêt prisé par de nombreux touristes et citoyens de la région;

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière apparaisse dans les différents outils de promotion prévus selon le plan de communication du Centre d'art de Kamouraska.

194-10-2012

**JOURNÉES DE LA CULTURE – 28, 29 ET 30 SEPTEMBRE 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre des journées de la culture, sous le thème de « Verger du Kamouraska, l'art qui porte fruit », des activités ont été organisées dans le verger de l'ITA de La Pocatière, sur le territoire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska est en partie responsable de la promotion des activités tenues dans les différentes municipalités du Kamouraska ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska a fait fit du territoire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, puisque dans le communiqué de presse il est mentionné du verger de l'ITA à La Pocatière, sur la route St-Onésime ;

**CONSIDÉRANT QUE** le verger en question est bien situé sur la route Ste-Anne-St-Onésime, municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement exact du verger a été transmis au responsable de la promotion des activités ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL** trouve regrettable pour la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière de ne pas être plus reconnue que cela par sa propre MRC – constituées de 17 municipalités distinctes et de deux territoires non organisés distincts – Pourtant, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière fait partie de la liste de facturation des quotes parts émise par la MRC de Kamouraska.

Lors de la conférence de presse « cet oubli » dans les dossiers de promotion a été remarqué et souligné et malheureusement, il semble que ce détail de bien identifier les municipalités d'une MRC ne soit pas considéré comme une valeur d'identification très importante.

Cette résolution sera envoyée au préfet de la MRC de Kamouraska, M. Yvon Soucy.

#### **DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

- ⇒ Les Voisins du Kamouraska – Publicité/Financement.
- ⇒ Association du hockey mineur de La Pocatière inc. – Sollicitation financière.

**195-10-2012**

#### **LES VOISINS DU KAMOURASKA – CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2012-2013**

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution financière demandée par le club de hockey Les Voisins du Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** que cette contribution consiste à réserver un emplacement publicitaire dans leur calendrier 2013;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte de réserver une publicité à 50 \$ (environ 1,85 po X 1,75 po) dans le calendrier 2013 des *Voisins du Kamouraska*.

**196-10-2012**

#### **ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE LA POCATIÈRE INC. – CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'APPORTER NOTRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE** au montant de cinquante (50\$) au Hockey Mineur de La Pocatière pour leur nouvelle saison.

**197-10-2012**

#### **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de 113 745.26 \$. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil autorise le paiement de ces comptes.

#### **CORRESPONDANCE**

- § MRC de Kamouraska : Entrée en vigueur du règlement n° 171 – Modification du règlement de contrôle intérimaire n° 141 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- § Développement économique Canada : Accusé réception de notre demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire – Projet pour la Halte routière.

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

198-10-2012

**FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**

la levée de l'assemblée à 20h48.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

**COMPTES À PAYER AU 1er OCTOBRE 2012**

**DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Salaires bruts du mois	Septembre	25 799.07 \$
Hydro-Québec	Électricité-Égout	80.80 \$
Hydro-Québec	Électricité-Éclairage des rues	412.48 \$
Bell Mobilité	Téléphone - Urbanisme	52.00 \$
Bell Canada	Téléphone - Administration	294.37 \$
Visa Desjardins	Publication	80.64 \$
<b>TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES</b>		<b>26 719.36 \$</b>

**DÉPENSES COURANTES**

SERVICES SANITAIRES ROY	566.60 \$
LE PLACOTEUX	118.32 \$
JULES PELLETIER INC.	259.64 \$
DRAINAGES DES DEUX RIVES	264.44 \$
FONDS D'INFORMATION FONCIERE	6.00 \$
SIGNALISATION LEVIS INC	490.37 \$
TENCO INC./QUEFLEX	4 170.80 \$
AGRO ENVIRO LAB	466.23 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD	129.70 \$
ENTREPRISES GILLES THIBOUTOT	901.31 \$
GROUPE DYNACO	1 348.05 \$
SERVICES AGRICOLES GRONDIN	25.28 \$
LOCATION J C HUDON INC	725.21 \$
MEGALITHE INC	705.86 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	102.45 \$
JEAN GUY ROUSSEL	114.98 \$
GMP	564.35 \$
VILLE DE LA POCATIERE	2 097.93 \$
EXCAVATION MARTIN MOREAU	4 643.28 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	465.07 \$
IDC INFORMATIQUE	66.69 \$
GUILLEVIN INTERNATIONAL	1 311.40 \$
CIMA	555.37 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	4 248.49 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	2 007.01 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	848.48 \$
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	6 633.46 \$
MRC DE KAMOURASKA	1 722.34 \$
MINISTERE DU REVENU CANADA	2 784.79 \$
MINISTRE DES FINANCES (SÛRETE DU QUEBEC)	48 682.00 \$
<b>TOTAL DÉPENSES COURANTES</b>	<b>87 025.90 \$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b>	<b>113 745.26 \$</b>